

**SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE**

**ARRETE DU MAIRE 2026**

**Portant interdiction permanente de circuler sauf engins agricoles  
Chemin de l'ancien Presbytère à Sainte Croix à Sainte-Croix-Grand-Tonne**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code des Postes et des communications électroniques,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.411-8, R.411-25,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE l'arrêté portant délégation de signature à M. AUBERT-GEOFFROY en date du 22/05/2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers et des riverains, la circulation est interdite sur une partie du Chemin de l'ancien Presbytère entre l'entrée du chemin côté EST jusqu'à la 1ère maison côté OUEST, à Sainte-Croix-Grand-Tonne commune déléguée de Thue et Mue.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite sur une partie du Chemin de l'ancien Presbytère entre l'entrée du chemin côté EST jusqu'à la 1ère maison côté OUEST, à Sainte-Croix-Grand-Tonne commune déléguée de Thue et Mue. Tous les véhicules motorisés doivent respecter cette interdiction sauf les engins agricoles.

**ARTICLE 2 :** Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur, dès la mise en place de la signalisation verticale réglementaire par les services techniques de la Communauté urbaine Caen la mer.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6 :** La commune de THUE ET MUE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS, et à l'agent de Surveillance de la Voie Publique de THUE ET MUE.

Fait à Thue et Mue, le 06/03/2026,

Le maire délégué,

Cyril AUBERT-GEOFFROY

